

## L'avis au débiteur du droit de la famille et ses liens avec la LP

par

Eric MUSTER

Docteur en droit, avocat au barreau,  
chargé de cours à l'Université de Lausanne

et

Gaëlle VALTERIO

*MLaw*, assistante à l'Université de Lausanne

Le but de la présente contribution est de mettre en lumière certains points de contact entre l'institution de l'avis au débiteur et le droit de l'exécution forcée.

### I. Introduction – des différents moyens pour faciliter le recouvrement des contributions d'entretien

Tant le droit des poursuites et des faillites que le droit civil prévoient des mesures facilitant le recouvrement des contributions d'entretien. Plusieurs institutions ont été adoptées – sur la base de considérations d'équité – pour aider le créancier d'aliments à exécuter ses créances en entretien<sup>1</sup> sans passer par le droit des poursuites ou le droit pénal<sup>2</sup>. Leur *ratio legis* est que l'obligation d'entretien relie deux personnes qui appartiennent à la même famille, qui sont géné-

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, quelques réflexions du Tribunal fédéral en ce qui concerne les poursuites : ATF 111 III 13, JdT 1987 II 79 ; ATF 123 III 332, JdT 1999 II 61 ; *Guillod Olivier/a Marca Jean-Christophe*, Exécution forcée des contributions d'entretien et questions de mise en œuvre, in Fountoulakis Christiana/Pichonnaz Pascal/Rumo-Jungo Alexandra (éd.), *Droit de la famille et nouvelle procédure*, 6<sup>e</sup> Symposium en droit de la famille, Genève/Zurich/Bâle 2012, p. 124 ; *Schwander Ivo*, in Geiser Thomas/Fountoulakis Christiana (éd.), *Basler Kommentar – Zivilgesetzbuch I – Art. 1-456 ZGB*, 6<sup>e</sup> éd., Bâle 2018 (cité : BSK ZGB I – Auteur), art. 177 n° 1 ; *Leuba Audrey/Meier Philippe/Papaux van Delden Marie-Laure*, *Droit du divorce | Causes – effets – procédure*, Berne 2021, p. 464.

<sup>2</sup> Ces derniers peuvent être en effet très astreignants dans de telles situations. Dans le cadre de l'exécution forcée, BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 1 cite les embûches liées à l'attente de l'exigibilité de la créance, le déménagement du débiteur d'entretien et l'apparition de nouveaux créanciers ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 464.

ralement liées par d'étroites relations affectives et dont les besoins fondamentaux en dépendent<sup>3</sup>.

En guise de facilitations, le droit civil prévoit les institutions de l'aide à l'encaissement (art. 131 al. 1 et 290 CC), l'avance des contributions d'entretien (art. 131 al. 2 et 293 al. 2 CC), la constitution de sûretés (art. 132 al. 2, 178 et 292 CC) et l'avis au débiteur (art. 132 al. 1, 177 et 291 CC).

L'aide à l'encaissement (art. 131 et 290 CC, art. 34 al. 4 LPart) permet au créancier d'entretien qui le demande d'obtenir le soutien<sup>4</sup> adéquat, et généralement gratuit<sup>5</sup>, d'une autorité administrative dans l'encaissement de la contribution d'entretien que le débiteur d'entretien néglige<sup>6</sup>.

L'avance des contributions d'entretien (art. 131 al. 2 et 293 al. 2 CC) donne la possibilité au créancier d'aliments d'un débiteur défaillant d'obtenir d'une autorité cantonale l'avance de ses contributions d'entretien<sup>7</sup>. Dans un tel cas, l'autorité cantonale est subrogée au créancier d'entretien – avec quasiment tous les droits qui sont rattachés à la contribution d'entretien – à concurrence de ses versements par une cession légale de créance (art. 166 CO)<sup>8</sup>.

La constitution de sûretés regroupe deux institutions aux portées distinctes<sup>9</sup>: les art. 132 et 292 CC permettent au juge d'astreindre

<sup>3</sup> *Tschumy Jean-Luc*, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis au débiteur et la participation privilégiée à la saisie, JdT 2006 II 17; *Chaix François*, in Pichonnaz Pascal/Foëx Bénédic (éd.), Commentaire romand – Code civil I – art. 1-359 CC, Bâle 2010 (cité: CR-CC I – Auteur), art. 177 n° 1; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 131-132, n° 1; *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, pp. 113 et 115; *Deschenaux Henri/Steinauer Paul-Henri/Baddeley Margareta*, Les effets du mariage, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2017, p. 437; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 1; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 464.

<sup>4</sup> La forme du soutien peut aller du simple conseil à l'introduction de procédures de poursuites ou pénales. *Burgat Sabrina/Christinat Rachel/Guillod Olivier*, Les actions en exécution des contributions d'entretien, in Bohnet François (éd.), Quelques actions en exécution, Bâle/Neuchâtel 2011, p. 126; *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, p. 117.

<sup>5</sup> *Burgat/Christinat/Guillod*, in Quelques actions en exécution, p. 127; *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, p. 117.

<sup>6</sup> Pour plus de développements sur le champ d'application de ces dispositions: *Burgat/Christinat/Guillod*, in Quelques actions en exécution, pp. 125 s.; pour plus de développements sur les conditions, l'autorité administrative compétente et la responsabilité de cette dernière: *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, pp. 116 ss.

<sup>7</sup> Pour plus de développements sur les conditions d'octroi, *Burgat/Christinat/Guillod*, in Quelques actions en exécution, p. 128; *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, pp. 118 ss.

<sup>8</sup> ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147; *Burgat/Christinat/Guillod*, in Quelques actions en exécution, p. 130; *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, pp. 118 s.

<sup>9</sup> *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, pp. 119 ss.

à fournir des sûretés appropriées pour les contributions d'entretien futures le débiteur soit (i) qui persiste à négliger son obligation d'entretien, soit (ii) qui dilapide ou fait disparaître sa fortune, ou (iii) dont on peut admettre qu'il se prépare à fuir<sup>10</sup>. Le but de ces dispositions est d'assurer pour l'avenir le paiement des créances d'aliments fixées mais non encore échues<sup>11</sup>. Les art. 178 CC et 22 LPart, quant à eux, ont une portée plus large. Applicables aux mesures protectrices de l'union conjugale<sup>12</sup> ainsi qu'aux mesures provisionnelles de divorce et du partenariat enregistré, ils permettent à l'un des époux de requérir du juge la constitution de sûretés appropriées de l'autre époux lorsqu'il a d'ores et déjà restreint le pouvoir de disposer dudit époux sur certains de ces biens sans le consentement du premier époux<sup>13</sup>. Cette restriction vise les actes qui pourraient empêcher l'exécution tant (i) des contributions d'entretiens échues, actuelles ou futures, que (ii) des créances induites par la future liquidation du régime matrimonial des époux et (iii) de l'indemnité équitable de l'art. 165 CC<sup>14</sup>.

Le droit des poursuites et des faillites octroie des privilèges quant au mode de poursuite (art. 43 ch. 2 LP), au calcul du minimum vital du débiteur, à la participation (art. 111 LP), à l'ordre de saisie<sup>15</sup>, à la durée du sursis à la réalisation (art. 123 al. 2 et 219 al. 2 LP)<sup>16</sup>, à la collocation (art. 146 et 219 al. 4 let. c LP)<sup>17</sup>, ainsi qu'à l'introduction de poursuites à l'encontre de débiteur en règlement amiable des dettes (art. 334 al. 3 LP). Le créancier d'entretien peut enfin requérir un séquestre au sens des art. 271 ss LP<sup>18</sup>.

---

<sup>10</sup> *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, pp. 130 ss; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 119.

<sup>11</sup> *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 119.

<sup>12</sup> Ci-après: MPUC.

<sup>13</sup> *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, p. 130; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 119 s.

<sup>14</sup> *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 119 s.

<sup>15</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 17 et 30; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 124 ss.

<sup>16</sup> *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 125.

<sup>17</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 17 et 30; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 124 ss.

<sup>18</sup> *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 124 s.

## II. De l'avis au débiteur

### 1. But de l'institution / Distinction entre les trois dispositions

L'avis au débiteur fait partie des dispositions du droit de la famille consacrées à l'exécution des contributions d'entretien<sup>19</sup>. Prévu aux art. 132, 177 et 291 CC, l'avis au débiteur vise à assurer à l'ayant droit – soit l'époux (art. 177 CC), l'ex-époux (art. 132 CC) ou l'enfant (art. 291 CC) – le paiement régulier des contributions d'entretien<sup>20</sup> en dérogation aux règles ordinaires du droit des poursuites<sup>21</sup>. Par analogie, il s'applique également aux contributions d'entretien dues à l'ex-partenaire enregistré (art. 34 al. 4 LPart)<sup>22</sup>, à l'ex-conjoint après un jugement en annulation du mariage (art. 109 al. 2 CC)<sup>23</sup> ainsi qu'au conjoint dans le cadre d'un jugement en séparation de corps (art. 118 al. 2 CC)<sup>24</sup>. Il a pour objet de faire passer du patrimoine du débiteur d'aliments dans le patrimoine du créancier d'aliments les espèces nécessaires à l'extinction de la créance d'entretien. Ce mécanisme s'opère sur ordre du juge par le recours à l'aide d'un tiers, le débiteur du débiteur d'aliments<sup>25, 26</sup>.

<sup>19</sup> Pellaton Nicolas, in Bohnet François/Guillod Olivier (éd.), Commentaire pratique – Droit matrimonial, Bâle 2016 (cité : Cpra – Droit matrimonial – Auteur), art. 132 n° 1.

<sup>20</sup> Arrêt du TF 5A\_925/2015 du 4 mars 2016; CR-CC I – Bastons Bulletti, art. 131-132 n° 1; Cpra – Droit matrimonial – Pellaton, art. 177 nos 1 s.; Leuba/Meier/Papaux van Delden, p. 490.

<sup>21</sup> Ces dernières semblaient, selon le législateur, difficilement conciliables avec la nature essentiellement périodique des contributions d'entretien. Tschumy, JdT 2006 II 18; BSK ZGB I – Fountoulakis/Breitschmid/Kamp, art. 291 n° 3; Leuba/Meier/Papaux van Delden, p. 490.

<sup>22</sup> BSK ZGB I – Fountoulakis/Breitschmid/Kamp, art. 291 n° 1; Leuba/Meier/Papaux van Delden, pp. 466 et 490.

<sup>23</sup> Leuba/Meier/Papaux van Delden, pp. 466 et 490.

<sup>24</sup> Ce, par le renvoi de la loi à une application analogique des mesures protectrices de l'union conjugale. Leuba/Meier/Papaux van Delden, p. 493.

<sup>25</sup> Ci-après : le tiers débiteur.

<sup>26</sup> CR-CC I – Chaix, art. 177 n° 3; Burgat/Christinat/Guillod, in Quelques actions en exécution, p. 132; Meier Philippe/Stettler Martin, Droit de la filiation, 5<sup>e</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2014, p. 768; Guillod/a Marca, in Droit de la famille et nouvelle procédure, p. 122; Cpra – Droit matrimonial, Pellaton, art. 132 n° 2 et 177 n° 1; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, p. 437; BSK ZGB I – Schwander, art. 177 n° 2; Ibid. – Fountoulakis/Breitschmid/Kamp, art. 291 n° 1; Montavon Pascal/Reichlin Jeremy in Montavon Pascal/Ballenegger Cédric/Reichlin Jeremy/Dapples Astrid/Maillard Mathild/Montavon Michael, Abrégé de droit civil – Art. 1<sup>er</sup>-640 CC/LPart/LPD/LN, 4<sup>e</sup> éd., Zurich 2020, p. 357; Montavon Pascal in Ibid., p. 383; Leuba/Meier/Papaux van Delden, p. 491.

Même s'il s'agit d'une institution de droit civil, son but rejoint celui de l'exécution forcée<sup>27</sup>. Dès lors, la jurisprudence et la doctrine majoritaire admettent, à raison, qu'il s'agit d'une mesure d'exécution forcée *sui generis*, propre au droit de la famille<sup>28</sup>. La doctrine minoritaire, quant à elle, plaide qu'il s'agirait d'une mesure protectrice de droit civil<sup>29</sup>. Dans ce cadre, il convient de relever que le Tribunal fédéral a parfois trouvé l'argumentation de la doctrine minoritaire pertinente, laissant dans certaines décisions la question de son applicabilité ouverte<sup>30</sup>.

<sup>27</sup> ATF 110 II 9; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 6; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 491.

<sup>28</sup> ATF 110 II 9; ATF 130 III 489; Tribunal cantonal du canton de Fribourg 101 2021 78 du 10 mars 2021; *Tschumy*, JdT 2006 II 18 s.; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 3; *Burgat/Christinat/Guilloid*, in *Quelques actions en exécution*, p. 132; *Meier/Stettler*, p. 768; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 437; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131–132 n° 8; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 491. Le Tribunal fédéral (arrêt 5A\_158/2020 du 21 décembre 2020, cité in *Tschumy*, JdT 2006 II 18 s.) fonde son raisonnement de la manière suivante : « l'élément d'exécution forcée résulte du but même de cette institution, à savoir l'exécution d'une décision portant condamnation à payer une somme d'argent. Elle est *sui generis*, car de tels jugements sont en principe exécutés par la voie de la poursuite (art. 38 al. 1 LP). (...) ces modalités différentes de celles de l'exécution forcée ordinaire ne changent pas la nature de l'institution, à savoir le paiement d'une dette contre la volonté du débiteur ». Certains auteurs (Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 8 et BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131–132 n° 8, sur la base de l'ATF 110 II 9) soulignent l'aspect *sui generis* de cette mesure par le fait qu'elle ne s'insère pas dans le système dichotomique prévalant entre les décisions portant sur des prestations en argent, exécutées selon les dispositions de la LP, et celles portant sur des prestations autres qu'en argent, exécutées selon le CPC (art. 335 al. 1 et 2 CPC). Dans ce cadre, Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 8 considère que même si l'avis au débiteur est une mesure d'exécution forcée d'une prestation pécuniaire, il conviendrait de l'exécuter en application du CPC, et non de la LP.

<sup>29</sup> Controverse soulevée par CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 2. De cet avis : BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 3, lequel appuie son raisonnement tout d'abord sur le fait que, contrairement aux mesures d'exécution forcée, l'avis au débiteur ne pourrait être réalisé définitivement. Ensuite, il existerait d'autres institutions de droit civil qui viseraient à la réalisation forcée. En outre, contrairement à l'exécution forcée, l'avis au débiteur nécessiterait un examen préalable du fond, et non uniquement un examen purement formel. Ce dernier argument est toutefois contesté par la doctrine majoritaire et la jurisprudence (arrêts du TF 5A\_578/2011 du 11 janvier 2012; 5A\_791/2012 du 18 janvier 2013; 5A\_223/2014 du 30 avril 2014; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 1; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 500) : selon celles-ci, le prononcé de l'avis au débiteur n'impliquerait aucun examen matériel de la décision sur les contributions d'entretien à exécuter, lequel ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une procédure de modification.

<sup>30</sup> Arrêt du TF 5P.205/2003 du 11 septembre 2003; *Tschumy*, JdT 2006 II 20. Dans cette optique, dans un arrêt publié (ATF 130 III 489, JdT 2004 I 426, cité in *Tschumy*, JdT 2006 II 19 s.), il a même affirmé que « l'opinion selon laquelle l'avis au débiteur est une mesure de droit civil (...) est tout à fait défendable. Toutefois, la sécurité du droit s'oppose notamment à un changement de jurisprudence ».

Si les trois dispositions relatives à cette institution prévoient un régime similaire<sup>31</sup>, elles se distinguent en fonction de leur bénéficiaire et du moment où l'avis au débiteur est demandé. Si l'art. 177 CPC vise les contributions d'entretien entre époux établies lors de MPUC ou des mesures provisionnelles de divorce<sup>32</sup>, l'art. 132 CC vise les contributions d'entretien fixées en faveur de l'un des conjoints après divorce (art. 125 CC)<sup>33</sup>. Quant à lui, l'art. 291 CC s'applique aux contributions d'entretien de l'enfant<sup>34</sup>, qu'il soit mineur ou majeur<sup>35</sup>. Il est controversé de savoir si l'art. 291 CC pourrait se cumuler aux avis des art. 177 et 132 al. 1 CC. Selon certains auteurs, tel serait le cas<sup>36</sup>. Toutefois, selon la jurisprudence fédérale, l'entretien ne peut plus être réglé globalement pour le conjoint et l'enfant<sup>37</sup>. Ceci est accentué par l'existence de certaines situations nécessitant toujours le prononcé de deux avis séparés<sup>38</sup>.

<sup>31</sup> ATF 110 II 9; Tribunal cantonal du canton de Fribourg 101 2019 161 du 11 novembre 2019; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 122; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 4; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 1; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 490.

<sup>32</sup> Tribunal cantonal du canton de Fribourg 101 2019 277 du 14 octobre 2020; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 7; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 132 n° 5, ainsi que 177 n° 2 s. et 9; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 444.

<sup>33</sup> Tribunal cantonal du canton de Fribourg 101 2019 277 du 14 octobre 2020; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 7; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 122; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 132 n° 5, ainsi que 177 n° 2 s. et 9; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 444; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 490. Dès lors, selon CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 7; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 444, il semble qu'il ne peut y avoir de conflit entre l'avis de l'art. 177 CC et celui de l'art. 132 al. 1 CC.

<sup>34</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 7; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 132 n° 5 ainsi que 177 n° 1 et 10; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 444; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 490.

<sup>35</sup> ATF 142 III 195; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 498.

<sup>36</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 7; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 122; Cpra – Droit matrimonial, *Pellaton*, art. 177 n° 10 souligne toutefois que ce principe ne serait pas respecté dans la pratique; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 444.

<sup>37</sup> Arrêt du TF 5A\_743/2012 du 6 mars 2013; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 11; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 444. Par conséquent, comme les montants des contributions d'entretien doivent être individualisés dans le jugement, les créances d'entretien du parent et de l'enfant doivent être exécutées séparément. A ce propos: Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 12.

<sup>38</sup> Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 12 cite à titre d'exemple la situation dans laquelle un enfant, dont le débiteur néglige la contribution d'entretien, est placé chez un tiers, alors que le débiteur se soustrait également au paiement de sa dette d'aliments envers son ex-conjoint.

## 2. Conditions d'application

### a. De l'existence d'une contribution d'entretien

L'institution de l'avis au débiteur ne vise que les contributions d'entretien, à savoir les montants prévus aux art. 163 s. CC<sup>39</sup>. D'autres créances entre époux, telles que les indemnités équitables des art. 124<sup>40</sup> et 165 CC<sup>41</sup>, les prétentions en liquidation du régime matrimonial (art. 215 et 241 CC)<sup>42</sup>, ou les contributions d'entretien fixées par le juge des MPUC selon les art. 173 et 176 al. 1 ch. 1 et 3 ne sont pas couvertes par cette réglementation<sup>43</sup>.

En ce qui concerne les enfants, n'est pas considéré comme une obligation d'entretien le devoir d'assistance du parâtre, de la marâtre ou du partenaire enregistré envers les enfants du conjoint nés avant le mariage ou le partenariat enregistré (art. 278 al. 2 CC, art. 27 LPart). Par ailleurs, la dette alimentaire des parents en ligne directe ne saurait être considérée comme une contribution d'entretien (art. 328 et 329 CC)<sup>44</sup>.

Ces contributions doivent être pécuniaires. Dès lors, si le débiteur d'aliments fournissait tout ou partie de sa contribution d'entretien par le biais de prestations en nature ou de la gestion du ménage, ou si le montant de son obligation d'entretien n'est pas déterminé, la contribution financière correspondante doit d'abord être fixée par le juge<sup>45</sup>.

Par ailleurs, les créances en versement d'une seule somme ne sont pas utilement soumises à l'avis au débiteur, ce qui est controversé<sup>46</sup>. Pour ces dernières, il est préférable de requérir d'autres mesures d'exécution forcée<sup>47</sup>, telles que des séquestres<sup>48</sup>.

<sup>39</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 10; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 4; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 22; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 11; *Montavon Pascal* in *Montavon Pascal/Ballenegger/Reichlin/Dapples/Maillard/Montavon Michael*, p. 383.

<sup>40</sup> *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 114.

<sup>41</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 10; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 114; Cpra – Droit matrimonial – *de Weck-Immelé*, art. 165 n° 46; *Ibid.* – *Pellaton*, art. 177 n° 22; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 437; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 11.

<sup>42</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 10; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 114; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 22; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 437.

<sup>43</sup> BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 11.

<sup>44</sup> *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 114.

<sup>45</sup> BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 11.

<sup>46</sup> Dans ce cadre, il convient de relever que la LP traite différemment les contributions d'entretien versées sous forme de capital ou de rentes.

<sup>47</sup> *Meier/Stettler*, p. 768; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 132 n° 7; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 442.

<sup>48</sup> Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 132 n° 7 relève que l'on pourrait notamment se fonder sur les art. 271 al. 1 ch. 2, 4 et 6 LP.

b. *De la nécessité d'un titre exécutoire*

L'avis au débiteur suppose l'existence d'une créance d'entretien constatée, avec la mention de la somme due<sup>49</sup>, dans un titre exécutoire. Il peut s'agir d'un jugement exécutoire<sup>50</sup> ou d'une convention valable ratifiée par l'autorité compétente<sup>51</sup>. En ce qui concerne les décisions<sup>52</sup>, celles-ci peuvent être directement prises par le juge prononçant l'avis<sup>53</sup>.

c. *De la nécessité d'une requête*

L'avis au débiteur ne semble pouvoir être prononcé que sur requête<sup>54</sup>. Il convient toutefois de nuancer ce principe. En ce qui concerne l'art. 177 CC, certains auteurs considèrent que le juge pourrait la prononcer d'office. D'autres, que nous rejoignons, sont d'avis que tel n'est pas le cas, vu qu'il s'agit d'une mesure protectrice de l'union conjugale, lesquelles nécessitent l'introduction d'une requête<sup>55</sup>.

En ce qui concerne l'art. 291 CC, comme il s'agit d'une procédure de droit de la famille impliquant les enfants, la maxime d'office s'applique en vertu de l'art. 296 al. 3 CPC. En conséquence, certains auteurs estiment que l'avis pourrait être prononcé d'office<sup>56</sup>, d'autres, à juste titre, que ce dernier pourrait être prononcé, suite à une requête, même sans conclusion à cet égard<sup>57</sup>.

<sup>49</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 11 et BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 11 rappellent que, pour que l'avis soit efficace, la contribution d'entretien doit être fixée en argent. Si l'entretien était fixé jusqu'alors en nature, une nouvelle décision interviendra pour convertir cette obligation.

<sup>50</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 20; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 123; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 492.

<sup>51</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 20; Pour plus de développements sur les exigences de validité des décisions et des conventions, *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 492.

<sup>52</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 11; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 4 et 11; Cpra – *Droit matrimonial – de Weck-Immelé*, art. 163 n° 7; *Ibid.* – *Pellaton*, art. 177 n° 20; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 438.

<sup>53</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 21; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 11; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 4 et 11; Cpra – *Droit matrimonial – Pellaton*, art. 177 n° 48; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 438; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 11; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 493.

<sup>54</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 21; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 8; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 10; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 124 s.; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 438; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n° 9; *Ibid.* – *Schwander*, art. 177 n° 9.

<sup>55</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 8; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 438.

<sup>56</sup> *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 123 s.

<sup>57</sup> CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 10.



d. *De la temporalité de la contribution d'entretien – de la coordination avec la LP*

La jurisprudence et la doctrine admettent que ces dispositions s'appliquent aux pensions courantes et futures<sup>58</sup>. L'avis au débiteur a pour but premier de toucher les créances non encore exigibles, afin de garantir une future exécution des créances en entretien. Ce but le distingue du séquestre<sup>59</sup>.

En ce qui concerne les arriérés de pension, la doctrine est divisée. La jurisprudence fédérale, une partie des cours cantonales et la doctrine majoritaire considèrent que l'avis au débiteur ne saurait s'appliquer dans de tels cas, la LP devant s'appliquer uniquement<sup>60</sup>. Toutefois, certains auteurs, ainsi que certaines cours cantonales, sont, à juste titre, d'avis que cette limitation aux contributions courantes et futures n'est pas justifiée. Il existe des auteurs plus nuancés<sup>61</sup>.

e. *De l'exigence d'une balance des intérêts*

Le prononcé d'un avis au débiteur nécessite une balance des intérêts entre, d'une part, ceux du créancier à ce que la mesure soit prononcée et, d'autre part, ceux du débiteur à ce que ladite mesure ne lui cause pas de préjudice difficilement réparable<sup>62</sup>. En effet, il s'agit d'une mesure

<sup>58</sup> ATF 145 III 255, JdT 2020 II 230; *Tschumy*, JdT 2006 II 24 s.; CR-CC I – *Chaix*, art. 177, n° 1; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, pp. 136 s. et 145; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 127; *Meier/Stettler*, p. 770; Cpra – *Droit matrimonial, de Weck-Immelé*, art. 163 n° 57; *Ibid.* – *Pellaton*, art. 177 n° 24; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 440; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 2; *Ibid.* – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4b; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, pp. 465 et 491.

<sup>59</sup> BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 5.

<sup>60</sup> Si les ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147 et 145 III 255, JdT 2020 II 230 semblent aller dans ce sens, la question n'est pas clairement tranchée; Tribunal cantonal du canton de Fribourg 101 2018 385 du 24 janvier 2019; Tribunal cantonal du canton de Fribourg 101 2021 369 du 25 mai 2021; *Tschumy*, JdT 2006 II 25; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 1; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, pp. 136 s. et 145; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 125 et 127; *Meier/Stettler*, p. 770; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 440; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4b; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, pp. 464, 465 et 491. Cpra – *Droit matrimonial – Pellaton*, art. 177 n° 24; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 1; *Meier/Stettler*, p. 770; Cpra – *Droit matrimonial – Pellaton*, art. 177 n°s 14 s. et 18; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 1.

<sup>61</sup> CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 12; Cpra – *Droit matrimonial – Pellaton*, art. 177 n° 23 et BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 2 sont d'avis que l'avis au débiteur couvre également les pensions échues dans l'année qui précède le dépôt de la requête.

<sup>62</sup> Arrêt du TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 9; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 5; *Meier/Stettler*, p. 767; Cpra – *Droit matrimonial – Pellaton*, art. 177 n° 28; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 439; *Montavon Pascal in Montavon Pascal/Ballenegger/Reichlin/Dapples/Maillard/Montavon Michael*, p. 383; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 494.

incisive<sup>63</sup>. Ainsi, pour justifier la mesure, l'omission doit être répétée<sup>64</sup> ou découler d'un comportement qui ne laisse pas de doute sur les intentions du débiteur de ne pas s'exécuter à l'avenir<sup>65</sup>. Une faute n'est toutefois pas nécessaire<sup>66</sup>. *A contrario*, l'avis au débiteur apparaîtra disproportionné si le débiteur omet à titre exceptionnel de verser tout ou partie de la contribution, ou s'exécute parfois avec retard<sup>67</sup>. A cet

<sup>63</sup> Arrêts du TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012; 5A\_173/2014 et 5A\_174/2014 du 6 juin 2014; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 9; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 5; *Meier/Stettler*, p. 767; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 28; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 439; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131–132 n° 9; *Montavon Pascal* in *Montavon Pascal/Ballenegger/Reichlin/Dapples/Maillard/Montavon Michael*, p. 383; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 494. A ce titre, certains auteurs soulèvent que celle-ci entraîne notamment la connaissance par des tiers de l'existence du conflit conjugal, ce qui pourrait envenimer ledit conflit (CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 9; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 5; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 439; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 494). Par ailleurs, elle peut entraîner la prise de connaissance de la situation par l'employeur du débiteur, ce qui peut ne pas être exempt de conséquences.

<sup>64</sup> ATF 145 III 255, JdT 2020 II 230; arrêts du TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012; 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013; *Tschumy*, JdT 2006 II 20; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 9; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 5; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 122 s.; *Meier/Stettler*, pp. 767-768; Cpra – Droit matrimonial – *de Weck-Immelé*, art. 163 n° 57; *Ibid.* – *Pellaton*, art. 177 n° 28; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, pp. 437-439; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n° 9; *Ibid.* – *Schwander*, art. 177 n° 10; *Montavon Pascal* in *Montavon Pascal/Ballenegger/Reichlin/Dapples/Maillard/Montavon Michael*, p. 383; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 493.

<sup>65</sup> ATF 145 III 255, JdT 2020 II 230; arrêts du TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012; 5A\_173/2014 et 5A\_174/2014 du 6 juin 2014; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 9; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 5; *Meier/Stettler*, pp. 767-768; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 28; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, pp. 437-439; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 10; *Ibid.* – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4; *Montavon Pascal* in *Montavon Pascal/Ballenegger/Reichlin/Dapples/Maillard/Montavon Michael*, p. 383; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 493.

<sup>66</sup> Arrêts du TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012; 5A\_173/2014 et 5A\_174/2014 du 6 juin 2014; Tribunal cantonal du canton de Fribourg 101 2017 127 du 4 septembre 2018; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 9; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 5; *Meier/Stettler*, p. 768; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 29; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 439; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131–132 n° 9; *Ibid.* – *Schwander*, art. 177 n° 10; *Ibid.* – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 494.

<sup>67</sup> ATF 145 III 255, JdT 2020 II 230; arrêts du TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012; 5A\_173/2014 et 5A\_174/2014 du 6 juin 2014; *Tschumy*, JdT 2006 II 20; CR-CC I – *Chaix*, art. 177, n° 9; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 5; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 122 s.; *Meier/Stettler*, pp. 767-768; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 28; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, pp. 437-439; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n° 9; *Ibid.* – *Schwander*, art. 177 n° 10; *Ibid.* – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4; *Montavon Pascal* in *Montavon Pascal/Ballenegger/Reichlin/Dapples/Maillard/Montavon Michael*, p. 383; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 493. A titre d'exemple, le Tribunal fédéral, dans sa décision 5A\_771/2012 du 21 janvier 2013, a admis le prononcé d'un avis au débiteur lorsque le paiement de la contribution d'entretien a toujours été effectué avec un retard de 3 à 19 jours sur une période de 7 mois.

égard, la balance des intérêts est plus stricte si la situation du créancier d'aliments est précaire<sup>68</sup>, alors qu'elle est moins stricte lorsque la mesure est prononcée après le divorce<sup>69</sup>.

*f. De l'exigence d'une sommation / admonestation*

La doctrine est divisée sur la question de savoir si une sommation par le créancier ou une admonestation par le juge est nécessaire pour octroyer un avis au débiteur<sup>70</sup>. La question a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral, lequel semble toutefois pencher pour l'absence d'une telle nécessité<sup>71</sup>. A juste titre, la doctrine majoritaire rejoint cette analyse au vu de la lettre des dispositions applicables<sup>72</sup>. La doctrine minoritaire considère qu'il faudrait une sommation, à moins qu'il ne ressorte de l'attitude du créancier d'aliments récalcitrant que cette mesure serait sans effet<sup>73</sup>.

*g. Du respect du minimum vital du débiteur*

La question du respect du minimum vital du débiteur est controversée<sup>74</sup>. Même si l'avis au débiteur n'est pas une mesure d'exécution forcée, nous concluons, tout comme la doctrine majoritaire et la jurisprudence, à une application analogique des règles sur le minimum vital du droit des poursuites<sup>75</sup>.

Dans ce cadre, contrairement au calcul de la contribution d'entretien, le juge ne doit considérer que la situation effective, voire future

<sup>68</sup> Arrêt du TF 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 5; *Meier/Stettler*, p. 767; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 494.

<sup>69</sup> CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 5.

<sup>70</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 9; *Meier/Stettler*, p. 768.

<sup>71</sup> Question laissée ouverte dans l'arrêt du TF 5A\_771/2012 du 21 janvier 2013; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4.

<sup>72</sup> *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 440.

<sup>73</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 9; *Meier/Stettler*, p. 768; *Montavon Pascal in Montavon Pascal/Ballenegger/Reichlin/Dapples/Maillard/Montavon Michael*, p. 383.

<sup>74</sup> A ce stade, il convient d'ores et déjà de préciser que la controverse a pour objet le respect du minimum vital du droit des poursuites, et non du minimum vital élargi du droit de la famille. *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 123; *Cpra – Droit matrimonial – Pellaton*, art. 177 n° 33 précise que le second est utilisé pour calculer les contributions d'entretien.

<sup>75</sup> Arrêts du TF 5A\_223/2014 du 30 avril 2014; 5A\_474/2015 du 29 décembre 2015; Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 5 avril 2016, in *RFJ 2016* p. 123; Tribunal cantonal du canton de Fribourg 101 2020 420 du 26 novembre 2020; *Tschumy*, *JdT 2006* II 22; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 9; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 123; *Meier/Stettler*, p. 769; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4d; *Montavon Pascal/Reichlin in Montavon Pascal/Ballenegger/Reichlin/Dapples/Maillard/Montavon Michael*, p. 357; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 496.

du débiteur<sup>76</sup>. Le juge ne peut ainsi se fonder sur le revenu hypothétique que dans des cas exceptionnels<sup>77</sup>. Dès lors, l'avis ne peut en principe être prononcé que pour le montant disponible dépassant le minimum vital ainsi calculé<sup>78</sup>.

Les différences entre les normes de calcul applicables aux contributions d'entretien et à l'avis au débiteur posent des problèmes pratiques de coordination<sup>79</sup>. Dans ce cadre, si des indices sérieux montrent que la situation du débiteur s'est péjorée depuis la fixation de la contribution, de façon à ce que le minimum vital LP de ce dernier soit désormais atteint dans une mesure excessive, le montant recouvrable par l'avis aux débiteurs est fixé à un montant inférieur à ce qui était prévu dans le titre d'entretien<sup>80</sup>. A l'inverse, dans l'hypothèse où le créancier d'aliments dispose, grâce à la contribution d'entretien, de revenus dépassant son minimum vital et lui assurant un train de vie confortable voire luxueux, le juge peut limiter l'avis au débiteur à une partie de la créance<sup>81</sup>. Ces décisions ne constituent toutefois pas des décisions de modification de la contribution d'entretien<sup>82</sup>. Partant, si la contribution d'entretien n'est pas forcément entièrement couverte par l'avis, elle reste tout de même entièrement due<sup>83</sup>.

La jurisprudence apporte une nuance : si la mesure est requise par un créancier d'aliments qui, sans la contribution, ne peut couvrir ses propres besoins vitaux, l'avis peut porter une atteinte proportionnelle

<sup>76</sup> Contrairement au calcul de la contribution d'entretien qui peut se référer au revenu hypothétique du débiteur. A ce propos, comparer : ATF 127 III 136 ; ATF 128 III 4, JdT 2002 I 294 ; ATF 145 III 255, JdT 2020 II 230 ; arrêts du TF 5A\_490/2012 du 23 novembre 2012 ; 5A\_474/2015 du 25 septembre 2015 ; 5A\_173/2014 et 5A\_174/2014 du 6 juin 2014.

<sup>77</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 23 ; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 9 ; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 123 ; Cpra – *Droit matrimonial – Pellaton*, art. 177 n° 38 ; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 441 ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497.

<sup>78</sup> BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4d.

<sup>79</sup> ATF 111 III 13, JdT 1987 II 79 ; arrêt du TF 5A\_474/2015 du 25 septembre 2015 ; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 9 ; Cpra – *Droit matrimonial – Pellaton*, art. 177 n° 38 ; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 441

<sup>80</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 23 s.

<sup>81</sup> ATF 145 III 255, JdT 2020 II 230 ; arrêt du TF 5A\_791/2012 du 18 janvier 2013 ; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 123 ; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131–132 n° 10 ; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 15a ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 496.

<sup>82</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 23.

<sup>83</sup> *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 123 ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497.

<sup>84</sup> CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 9 ; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 441.

au minimum vital du débiteur d'aliments<sup>84</sup>. Ce privilège ne s'applique pas si l'avis est requis par la collectivité cessionnaire (art. 131 al. 3 ou 289 al. 2 CC)<sup>85</sup>.

#### *h. Du cercle des tiers débiteurs*

L'avis aux débiteurs n'a de sens que si le débiteur d'entretien est titulaire de créances à l'encontre d'un ou de plusieurs tiers. Ces créances doivent être soit déjà exigibles mais non encore acquittées, soit exigibles dans un futur proche<sup>86</sup>. La charge de la preuve de l'existence d'un tiers débiteur incombe au créancier d'aliments. Cette charge peut être très compliquée à supporter lorsque le débiteur d'aliments tente de se soustraire à ses obligations. Dans un tel cas, le créancier d'aliments peut introduire une plainte au sens de l'art. 217 CP ou une poursuite, notamment dans le but d'obtenir davantage d'informations de la part du débiteur d'aliments<sup>87</sup>.

En outre, l'avis ne semble en pratique pouvoir concerner que des tiers débiteurs de prestations périodiques<sup>88</sup>, soit notamment les

---

<sup>84</sup> ATF 110 II 9; ATF 111 III 13, JdT 1987 II 79; ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147; arrêt du TF 5A\_474/2015 du 25 septembre 2015; Tribunal cantonal du canton de Fribourg 101 2020 420 du 26 novembre 2020; Tribunal cantonal du canton de Fribourg 101 2021 29 du 6 mai 2021; *Tschumy*, JdT 2006 II 23; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 9; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, p. 135; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 39; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 15a; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497.

<sup>85</sup> ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147; ATF 138 III 145, JdT 2012 II 505; *Tschumy*, JdT 2006 II 23; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 9; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, p. 136; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 40; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 15a; *Ibid.* – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4d; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497.

<sup>86</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 21; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 123; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 30; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 495. BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 12 et *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 495 précisent qu'il importe peu que la relation relève du droit privé ou du droit public.

<sup>87</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 21 s. Par ailleurs, il convient de rappeler que si le but du créancier d'entretien, conjoint du débiteur d'entretien, est d'obtenir plus d'informations, il est également possible de déposer une requête en application du droit à l'information prévu à l'art. 170 CC.

<sup>88</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 21; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 6; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, p. 135; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 123; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 31; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 495.

employeurs, les assureurs<sup>89</sup> et les locataires<sup>90</sup>. De plus, l'avis au débiteur ne peut porter sur ces créances que dans la mesure où elles sont à tout le moins relativement saisissables<sup>91</sup>.

La doctrine majoritaire exclut, à juste titre, les créances qui sont directement attachées à la personne du débiteur<sup>92</sup>. Certains auteurs plaident qu'en font partie le tort moral<sup>93</sup>, la solde militaire<sup>94</sup> et le pécule du prisonnier<sup>95</sup>, les deux derniers exemples étant toutefois controversés<sup>96</sup>.

### *i. De l'identité du tiers débiteur*

L'avis au débiteur doit indiquer l'identité du tiers débiteur<sup>97</sup>. Des formules générales, telles que « tout futur employeur et toute caisse de chômage, caisse de pension ou assurance perte de gain amenée à verser des allocations ou des indemnités », voire même « tout débiteur » sont admissibles<sup>98</sup>. En effet, même si ces formulations sont susceptibles de créer des incertitudes juridiques<sup>99</sup>, elles permettent

<sup>89</sup> Dans de tels cas, l'avis au débiteur n'est cependant pas toujours nécessaire : en effet, pour certaines assurances, il existe des dispositions prévoyant le paiement direct des prestations aux créanciers d'entretien. A cet égard, voir notamment art. 22bis-ter LAVS, 71ter RAVS, 35 al. 4 LAI et 82 RAI. A ce propos : CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 11 ; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 6 ; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 31 ; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 441 ; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 12.

<sup>90</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 11 ; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 6 ; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, p. 135 ; pour d'autres exemples, *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, pp. 465 et 466.

<sup>91</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 21 ; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 6. Dans ce cadre, *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 495 relève que sont en particulier insaisissables au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 9a les rentes AVS (art. 20 LAVS), les rentes AI (art. 50 LAI) et les prestations complémentaires, sauf exception. Pour plus de développements, *Valterio Gaëlle*, La saisie des rentes AVS, RSAS 2022 p. 22.

<sup>92</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 12 ; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 441 ; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n° 9 ; *Ibid.* – *Schwander*, art. 177 n° 12.

<sup>93</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 12 ; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n° 9 ; *Ibid.* – *Schwander*, art. 177 n° 12.

<sup>94</sup> BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n° 9 ; *Ibid.* – *Schwander*, art. 177 n° 12.

<sup>95</sup> BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 12.

<sup>96</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 12, si elle accepte que le tort moral soit exclu, soulève que l'inapplicabilité de l'avis au débiteur à la solde militaire et au pécule du prisonnier n'est pas si claire. En effet, elle ne voit, à raison, pas en quoi ces revenus devraient être distingués d'un revenu du travail.

<sup>97</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 11 ; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 12.

<sup>98</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 26 précise que la Cour de justice de la République et canton de Genève utilise la formule suivante : « dit que cette injonction est valable, dès sa notification, à l'encontre de tout futur employeur de X et de toute caisse de chômage, caisse de pensions ou assurance perte de gain amenée à lui verser des allocations respectivement des indemnités » ; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 11 ; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 8 ; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 441 ; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 11.

<sup>99</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 11 ; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 8.

d'éviter une nouvelle procédure à chaque fois que le débiteur change de tiers débiteur. Ceci est accentué par le fait qu'un tel avis ne sera de toute façon opposable aux tiers débiteurs qu'une fois qu'il leur aura été notifié, ces derniers n'étant pas partie à la procédure<sup>100</sup>. La doctrine minoritaire, rejointe par certaines cours cantonales, est toutefois d'avis qu'au vu de l'effet stigmatisant de l'avis au débiteur, il convient de limiter au maximum celui-ci. Elle préconise, à notre avis de manière trop sévère, une application limitée de l'avis au débiteur à un cercle restreint de destinataires, ce qui ne pourrait être obtenu que si l'avis au débiteur mentionne nommément le tiers débiteur<sup>101</sup>.

### 3. *Effets de l'avis au débiteur*

Contrairement à la saisie, la validité de l'avis aux débiteurs n'est pas limitée dans le temps, sauf stipulation contraire<sup>102</sup>.

Dans ce cadre, lorsque l'art. 177 CC est applicable, comme les MPUC sont en principe maintenues au stade des mesures provisionnelles de divorce – soit après l'ouverture du procès en divorce (art. 276 al. 2 CC) – l'avis aux débiteurs prononcé sur la base d'un jugement de MPUC est également maintenu à ce stade<sup>103</sup>. Par contre, si les MPUC sont limitées dans le temps, il en ira de même de l'avis au débiteur<sup>104</sup>. En ce qui concerne les mesures provisionnelles de divorce, l'entrée en force de la décision au fond, soit la décision de divorce, entraîne normalement la caducité de ces dernières<sup>105</sup>. Toutefois, selon l'art. 268 al. 2 deuxième phrase CC, le juge du divorce peut ordonner le maintien des mesures antérieurement prononcées pour la période postérieure au divorce. Ceci vaut également pour les MPUC restées applicables après l'ouverture du divorce. Ce mécanisme peut permettre au créancier d'aliments d'assurer la continuité des paiements provenant du tiers débiteur le temps d'obtenir un avis

<sup>100</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 24 et 26 s.; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 8; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 9.

<sup>101</sup> Tribunal cantonal du canton du Valais du 13 décembre 2016, in RVJ 2017 p. 283; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 8; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4c; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 495.

<sup>102</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 26; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 14; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 16; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, pp. 443 et 491; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4b.

<sup>103</sup> Même la reprise de la vie commune ne rend pas la mesure caduque (art. 179 CC). Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 83; *Montavon Pascal* in *Montavon Pascal/Ballenegger/Reichlin/Dapples/Maillard/Montavon Michael*, p. 379.

<sup>104</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 14; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, pp. 443-444.

<sup>105</sup> Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 84; *Montavon Pascal* in *Montavon Pascal/Ballenegger/Reichlin/Dapples/Maillard/Montavon Michael*, p. 379.

à l'encontre de ce dernier sur la base du jugement de divorce entré en force, soit sur la base de l'art. 132 CC<sup>106</sup>.

Pour le débiteur d'aliments, l'avis au débiteur entraîne une restriction du pouvoir de disposer de la créance à l'encontre du tiers débiteur. Ainsi, le débiteur ne peut plus en accepter le paiement<sup>107</sup>. De plus, le débiteur ne peut plus, selon nous, compenser, accorder un sursis ou abandonner dite créance<sup>108</sup>. Par ailleurs, les effets d'une cession ou d'une mise en gage ultérieures sont controversés.

En ce qui concerne la cession de créance<sup>109</sup>, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Si une créance existante est cédée avant le prononcé de l'avis au débiteur, les effets sont discutés. Selon certains auteurs, la cession ayant priorité sur l'avis, l'avis sera inefficace, étant donné que la créance est déjà passée du patrimoine du débiteur d'aliments à celui du cessionnaire<sup>110</sup>. D'autres auteurs admettent que l'avis a priorité sur la cession antérieure des créances relativement saisissables. Pour les autres créances, ils se rallient au premier courant. Dès lors, le montant pour lequel l'avis sera alloué devra être décompté dans le calcul du minimum vital du débiteur. Par ailleurs, la cession ne sera plus valable dans la mesure où elle porte atteinte à ce dernier<sup>111</sup>. Dans un troisième courant, certains auteurs, dont nous faisons partie, font une distinction entre la cession de créances existantes et la cession des créances futures. Pour les créances existant déjà au moment de la cession, dite cession entraînant le transfert de la créance dans le patrimoine du cessionnaire, un avis au débiteur ne peut avoir d'effet. Pour ces créances, nous rejoignons donc le premier courant doctrinal. Par contre, lors de la cession de créances futures, l'avis au débiteur déploie pleinement ses effets, ce qui rejoint l'analyse du deuxième courant. En effet, tant que la créance n'est pas née, il est possible de prononcer un

<sup>106</sup> Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 84 précise également que ces différentes hypothèses de caducité ne s'étendent que pour le futur, l'avis au débiteur étant une mesure conservatoire en matière matrimoniale.

<sup>107</sup> Arrêt du TF 5A\_925/2015 du 4 mars 2016; *Tschumy*, JdT 2006 II 27; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n°s 14 et 21; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 78; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 442; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497.

<sup>108</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 27; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497.

<sup>109</sup> Il convient de noter que la créance que le débiteur d'aliments détient envers un tiers peut en principe être valablement cédée selon l'art. 164 al. 1 CO. A ce propos: CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 21.

<sup>110</sup> Cédant selon l'art. 164 al. 1 CO.

<sup>111</sup> CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 21.



avis au débiteur, car le débiteur d'aliments est encore titulaire de la créance<sup>112</sup>.

- Si la cession de créance a lieu après le prononcé de l'avis au débiteur, ses effets sont autant controversés. Certains auteurs admettent que le cessionnaire acquiert une créance grevée de l'avis aux débiteurs. Le cessionnaire devra donc s'acquitter de la créance auprès du créancier d'aliments<sup>113</sup>. D'autres auteurs sont d'avis, à raison, qu'une cession postérieure à l'avis n'est pas valable, car le débiteur ne peut plus disposer de sa créance<sup>114</sup>.

En ce qui concerne le droit de gage, ce dernier étant un droit réel (art. 889 CC), il a la priorité sur l'avis au débiteur, à tout le moins lorsqu'il a été constitué avant<sup>115</sup>. Dans ce cadre, il convient également de distinguer deux situations :

- Si l'objet a été mis en gage avant la requête d'avis au débiteur, le prononcé de l'avis ne sera pas valable<sup>116</sup>. Plus nuancés, d'autres auteurs sont d'avis, à raison, que l'avis au débiteur n'a un sens que si la créance n'est pas entièrement mise en gage ou si la perte du droit de gage est prévisible<sup>117</sup>.
- Si le nantissement de la créance a lieu après le prononcé de l'avis au débiteur, ses effets sont également controversés. Selon certains auteurs, le nantissement sera valable, mais la créance restera grevée de l'obligation d'être exécutée en mains du créancier d'aliments<sup>118</sup>. Pour d'autres, auxquels nous nous rallions, une mise en gage postérieure à l'avis ne sera pas valable, étant donné que le débiteur ne peut plus disposer de sa créance<sup>119</sup>.

Quant à lui, le créancier d'aliments obtient le droit de faire valoir la créance de l'avis auprès du tiers débiteur<sup>120</sup>. Par contre, il ne peut plus exiger le paiement du débiteur d'entretien tant qu'il peut obtenir

<sup>112</sup> BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 4.

<sup>113</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 4; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 4.

<sup>114</sup> CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 21; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 442; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497.

<sup>115</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 5; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 21; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 5.

<sup>116</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 5; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 21; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 6.

<sup>117</sup> BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 5.

<sup>118</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 5; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 5.

<sup>119</sup> CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 21; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 442; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497.

<sup>120</sup> CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 14; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 442; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 15; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497; avec quelques réserves en ce qui concerne la procédure de poursuite.

celui-ci par le biais de l'avis, le débiteur d'entretien pouvant demander que le créancier se serve d'abord sur la créance objet de l'avis avant de lui réclamer un autre mode de paiement<sup>121</sup>.

En ce qui concerne le tiers débiteur, ce dernier peut se voir opposer l'avis au débiteur dès le moment où il lui est communiqué<sup>122</sup>. Dès ce moment, seul un paiement en mains du créancier le libère envers le débiteur d'entretien, tout en libérant ce dernier envers le créancier<sup>123</sup>. Ainsi, dès sa notification, l'avis au débiteur a les mêmes effets qu'une saisie de créance au sens de l'art. 99 LP<sup>124</sup>.

En cas de non-respect de l'injonction contenue dans l'avis aux débiteurs, le tiers débiteur s'expose à plusieurs sanctions :

- S'il paie la créance en mains du débiteur d'aliments, il risque de devoir payer une deuxième fois<sup>125</sup>, à moins que le débiteur d'aliments verse son dû en mains du créancier<sup>126</sup>. En effet, lorsque le tiers débiteur procède de la sorte, il se libère uniquement de sa créance auprès du débiteur d'entretien, mais ne se libère pas de celle qu'il a envers le créancier d'entretien<sup>127</sup>.

<sup>121</sup> Arrêt du TF 4A\_461/2018 du 20 mars 2019; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 14; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 443; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 15.

<sup>122</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 24; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 14; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 79; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, pp. 442-443; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n° 12; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497.

<sup>123</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 27; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 14; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, p. 134; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 124; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 79; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, pp. 442-443; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n° 12; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497.

<sup>124</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 27; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, p. 134; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 124; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497.

A ce titre, la position juridique sur le fond du tiers débiteur reste inchangée. En conséquence, celui-ci peut opposer au créancier les exceptions qu'il a envers le débiteur, sous certaines réserves. A ce propos : CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 14; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n° 12; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 498. Par ailleurs, l'avis au débiteur ne crée aucun rapport d'obligation entre le tiers débiteur et le créancier d'aliments. Enfin, il ne modifie pas les rapports juridiques entre le débiteur et le créancier d'aliments. A ce propos : CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 13; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 442; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n° 12; *Ibid.* – *Schwander*, art. 177 n° 14. A titre d'exemple, CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 13; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 78; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 442 ainsi que BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 14 s. affirmation que l'avis au débiteur n'emporte ni cession de créance (art. 166 CO), ni novation, ni assignation (art. 466 CO), ni n'opère ni ne garantit l'exécution de la dette d'aliments.

<sup>125</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 27; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 13; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 15; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 80; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 2; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 498.

<sup>126</sup> CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 15; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 2.

<sup>127</sup> Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 80.

- Le créancier d'aliments peut poursuivre le tiers débiteur, voire l'actionner en justice<sup>128</sup>. Cependant, l'avis au débiteur – tout comme le titre fixant la contribution d'entretien – n'est pas un titre de mainlevée envers le tiers débiteur<sup>129</sup>, ce dernier n'étant pas partie à la procédure menant à un tel jugement<sup>130</sup>.
- Le tiers débiteur risque une condamnation pénale pour complicité de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP)<sup>131</sup>.

#### 4. *Questions procédurales*

##### j. *Qualité pour agir et défendre*

La qualité pour agir appartient au créancier d'aliments. Lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur, celui-ci peut<sup>132</sup> et doit être représenté par son représentant légal<sup>133</sup>. En revanche, il appartient à l'enfant majeur lui-même de requérir l'avis au débiteur<sup>134</sup>. Dès lors, lorsque l'action doit être ouverte autant pour la contribution d'entretien du parent créancier d'aliments que pour la contribution de l'enfant mineur, il convient d'engager deux procédures différentes, ou au moins de rédiger deux conclusions différentes<sup>135</sup>. Par ailleurs, les créances d'entretien des enfants ne peuvent être exécutées que par les enfants eux-mêmes ou par leur représentant<sup>136</sup>.

<sup>128</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 27; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 13; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 15; *Cpra* – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 80; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 442; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 497.

<sup>129</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 27; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 15; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, p. 133; *Cpra* – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 80.

<sup>130</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 27; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, p. 133; *Cpra* – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 80; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, pp. 497 s.

<sup>131</sup> ATF 132 IV 49; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 15; *Cpra* – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 80; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 498.

<sup>132</sup> La représentation de l'enfant mineur est possible, car l'avis au débiteur ne constitue pas l'exercice d'un droit strictement personnel, mais l'exercice d'un droit purement patrimonial. A ce propos: ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, pp. 132 s.; *Cpra* – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 41.

<sup>133</sup> ATF 142 III 78, JdT 2020 II 241; *Tschumy*, JdT 2006 II 21; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, pp. 132 s.; *Meier/Stettler*, p. 770; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4f; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 498.

<sup>134</sup> ATF 142 III 78, JdT 2020 II 241; ATF 142 III 195; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4f; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 498.

<sup>135</sup> BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 8 est toutefois d'avis que si cela n'a pas été fait, le conjoint créancier d'aliments, en sa qualité de représentant légal de l'enfant, pourrait répartir l'avis au débiteur, ce qui est toutefois débattu dans la doctrine.

<sup>136</sup> *Cpra* – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 41.

La qualité pour agir est aussi reconnue à la collectivité publique lorsqu'elle est subrogée au créancier d'entretien<sup>137</sup>, y compris pour les créances futures<sup>138</sup>. La subrogation de la collectivité publique s'étend au droit de demander l'avis au débiteur, car ce dernier ne constitue pas l'exercice d'un droit strictement personnel<sup>139</sup>. La subrogation de la collectivité publique trouve toutefois une limite dans le fait que le privilège de porter atteinte au minimum vital du débiteur est réservé au créancier d'entretien qui poursuit personnellement<sup>140</sup>. En effet, le Tribunal fédéral part du principe que seules les entités étant en danger économiquement par l'absence de paiement de la contribution peuvent entamer le minimum vital du débiteur d'entretien, ce qui ne serait pas le cas d'une collectivité publique<sup>141</sup>.

Les autres tiers soutenant financièrement le créancier d'aliments ne bénéficient pas d'une subrogation légale. Dès lors, ils ne peuvent ouvrir action au nom du créancier que s'ils sont au bénéfice d'une procuration<sup>142</sup>.

La qualité pour défendre appartient au débiteur. Le tiers débiteur n'est, quant à lui, pas partie à la procédure<sup>143</sup>.

L'avis aux débiteurs peut être modifié sur requête si les circonstances ont changé de manière durable et importante. Ont qualité pour agir en modification les débiteurs d'aliments et les créanciers d'aliments<sup>144</sup>. La procédure en modification opposera le créancier d'entretien uniquement au débiteur d'entretien, la collectivité publique ne

<sup>137</sup> ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147; ATF 138 III 145, JdT 2012 II 505; ATF 142 III 195; ATF 143 III 177, JdT 2017 II 391; *Tschumy*, JdT 2006 II 21; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, p. 133; *Meier/Stettler*, p. 768; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n<sup>os</sup> 41 s.; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n<sup>o</sup> 11; *Ibid.* – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n<sup>o</sup> 4f; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 498.

<sup>138</sup> ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n<sup>o</sup> 44; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n<sup>o</sup> 4f.

<sup>139</sup> ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n<sup>os</sup> 43 s.

<sup>140</sup> Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n<sup>o</sup> 45.

<sup>141</sup> ATF 116 III 10, JdT 1992 II 66; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n<sup>o</sup> 40.

<sup>142</sup> *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 499. Dans ce cadre, lorsqu'elle n'est pas subrogée au créancier d'aliments, la collectivité peut également agir en tant que représentante du créancier lorsqu'elle dispose d'une procuration. A ce propos: arrêt du TF 5A\_221/2011 du 31 octobre 2011; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n<sup>o</sup> 11; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, pp. 498 s.

<sup>143</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 21; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, p. 133; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n<sup>o</sup> 46; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 499.

<sup>144</sup> BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n<sup>o</sup> 4e précise que ceci vaut avec les mêmes réserves, notamment pour les enfants, que pour l'introduction de la requête.

disposant pas de la légitimation passive<sup>145</sup>. Le tiers débiteur peut ici intervenir à titre accessoire selon les art. 74 ss CPC<sup>146</sup>.

*k. Autres aspects*

Il existe une controverse quant aux dispositions applicables en matière de for de l'avis au débiteur. S'il y a un consensus sur le fait que le for doit être déterminé selon les règles du droit civil, et non du droit des poursuites<sup>147</sup>, c'est ensuite que les avis divergent. La doctrine majoritaire, reprise à juste titre par le Tribunal fédéral, estime qu'il convient d'appliquer l'art. 23 al. 1, respectivement l'art. 26 CPC<sup>148</sup>, au vu du but de politique sociale de ces dispositions<sup>149</sup>. Toutefois, selon certains auteurs, la compétence à raison du lieu devrait être déterminée selon l'art. 339 al. 1 CPC, au vu de la nature de mesure d'exécution forcée *sui generis* de l'avis au débiteur<sup>150</sup>.

Afin de déterminer la procédure applicable, il convient de faire une distinction : si la question de l'avis aux débiteurs n'est qu'un aspect d'un litige au fond, la procédure est celle applicable à l'action principale<sup>151</sup>. Lorsque l'avis aux débiteurs est requis dans une procédure distincte, c'est la procédure sommaire – avec quelques nuances – qui

<sup>145</sup> Arrêt du TF 5A\_75/2020 du 12 janvier 2022, cité in : *Bohnet François/Saul Michael*, *Objet et conséquences procédurales de la subrogation légale en cas d'avances sur aliments par la collectivité publique – volte-face jurisprudentielle, analyse des arrêts du TF 5A\_75/2020 et 5A\_69/2020*, Newsletter DroitMatrimonial.ch avril 2022 ; *Zivilrecht – Droit civil*, Trex 2022 p. 118.

<sup>146</sup> Arrêt du TF 5A\_578/2011 du 11 janvier 2012 ; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4e.

<sup>147</sup> Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 50 ; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4g.

<sup>148</sup> ATF 145 III 255, JdT 2020 II 230 ; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, pp. 134 s. ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 500.

<sup>149</sup> Lorsqu'une partie est considérée comme plus faible économiquement, le législateur peut permettre à cette dernière d'ouvrir action à son domicile et ainsi s'écarter du principe général du for au domicile du défendeur de l'art. 30 al. 2 Cst. ATF 145 III 255 ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 500.

<sup>150</sup> Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 51 ; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4g.

<sup>151</sup> De manière générale : *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 499. En ce qui concerne l'art. 132 CC : arrêt du TF 5A\_801/2011 du 29 février 2011 ; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 132 n° 8 ; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n° 10.

s'applique (art. 271 let. i CPC pour l'ex-conjoint, art. 302 al. 1 let. c CPC pour les enfants)<sup>152</sup>.

S'agissant des maximes applicables, lorsque la procédure d'avis aux débiteurs a pour objet une contribution d'entretien en faveur du conjoint, la maxime inquisitoire et sociale, dotée du principe de disposition, s'applique<sup>153</sup>. Lors de procédures d'avis aux débiteurs portant sur les contributions destinées à l'entretien de l'enfant, les maximes inquisitoire et d'office s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC)<sup>154</sup>.

Il convient enfin de relever la problématique des situations internationales. Dans de tels cas, des questions particulières se posent<sup>155</sup>.

### III. Lien entre l'avis au débiteur du droit de la famille et la LP

#### 1. Du traitement des contributions d'entretien par la LP

##### a. Considérations générales

En application des règles générales de la LP, il est possible de tirer certains enseignements. Tout d'abord, lorsque les contributions d'entretien sont des créances pécuniaires, elles doivent être exécutées par le biais des procédures prévues par la LP<sup>156</sup>. *A contrario*, l'entretien fourni en nature n'est pas susceptible d'exécution forcée<sup>157</sup>.

<sup>152</sup> De manière générale: *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, p. 137; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 499. En ce qui concerne l'art. 132 CC: arrêt du TF 5A\_801/2011 du 29 février 2011; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid*, art. 131-132 n° 10; En ce qui concerne l'art. 177 CC: Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 54. En ce qui concerne l'art. 291 CC: BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4g. Une procédure de conciliation préalable est alors exclue (art. 198 let. a CPC). Toutefois, le juge pourra tout de même tenter de concilier les parties (art. 124 al. 3 CPC).

<sup>153</sup> Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 132 n° 8; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 499.

<sup>154</sup> ATF 128 III 411.

<sup>155</sup> Pour plus de détails: *Sandoz Suzette*, *Le point sur le droit de la famille* | *Entwicklungen im Familienrecht*, RSJ 101/2005 pp. 138-139; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 22 ss; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, pp. 139 s.; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 85 ss; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 444; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 16 ss; *Ibid.* – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4i.

<sup>156</sup> *Gilléron Pierre-Robert*, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, 5<sup>e</sup> éd., Bâle 2012, p. 33; *Stoffel Walter A./Chabloz Isabelle*, *Voies d'exécution – Poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse*, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2016, p. 7; *Marchand Sylvain/Hari Olivier*, *Précis de droit des poursuites*, 3<sup>e</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2022, p. 4.

<sup>157</sup> Dans un tel cas, le juge fixera une contribution d'entretien financière, laquelle pourra alors faire l'objet d'une exécution forcée. Cpra – Droit matrimonial – *de Weck-Immelé*, art. 163 n° 62.

Ensuite, la qualité pour faire recouvrer la créance pécuniaire d'entretien appartient tant à l'ex-conjoint qu'à l'enfant. En ce qui concerne les enfants, il convient de nuancer le propos, tout comme pour l'avis au débiteur<sup>158</sup>. Dans ce cadre, se pose la question de la situation juridique du parent qui a introduit une action ou des poursuites avant la majorité de l'enfant et dont la procédure est toujours en cours lorsque dit enfant atteint la majorité<sup>159</sup>. Le parent conserve sa légitimation<sup>160</sup>. La collectivité publique dispose également de la qualité pour faire recouvrer la créance pécuniaire d'entretien<sup>161</sup>.

Puis, si les contributions d'entretien financières sont établies par un jugement définitif et exécutoire, elles valent titre à la mainlevée définitive. Par contre, si elles reposent sur une reconnaissance de dette, elles valent titre à la mainlevée provisoire<sup>162</sup>.

Le créancier d'entretien peut enfin requérir un séquestre au sens des art. 271 ss LP<sup>163</sup>.

#### b. Du traitement privilégié des contributions d'entretien par la LP

##### i. Mode de poursuite (art. 43 ch. 2 LP)

Les prétentions financières périodiques en entretien de l'ex-conjoint, de l'ex-partenaire ou de l'enfant peuvent faire l'objet de poursuites<sup>164</sup> par voie de saisie : les poursuites par voie de faillite sont exclues (art. 43 ch. 2 LP)<sup>165</sup>. L'exclusion des contributions d'entretien de la poursuite par voie de faillite s'explique par le fait que le légis-

<sup>158</sup> L'enfant mineur est normalement représenté par son parent, lequel peut agir en son nom propre. Par contre, le parent d'un enfant devenu majeur n'est ni autorisé à intenter des poursuites en son propre nom pour les contributions d'entretien de l'enfant, ni de requérir la mainlevée d'opposition, y compris pour les créances alimentaires dues pendant la minorité de l'enfant. A ce propos : *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 507.

<sup>159</sup> ATF 142 III 78, JdT 2020 II 241 ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 507.

<sup>160</sup> *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 507.

<sup>161</sup> Elle peut le faire soit en son nom propre en vertu de la cession légale, soit en tant que représentant du créancier d'entretien. A ce propos : ATF 138 III 145, JdT 2012 II 505 ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 508.

<sup>162</sup> Cpra – Droit matrimonial – *de Weck-Immelé*, art. 163 n° 52 est toutefois d'avis qu'il serait exclu de demander la mainlevée provisoire dès le moment où une procédure judiciaire en fixation des contributions est ouverte.

<sup>163</sup> Pour plus de développements : *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, pp. 129 ss.

<sup>164</sup> *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, p. 125 ; *Gilléron*, pp. 131 s. ; Cpra – Droit matrimonial – *de Weck-Immelé*, art. 163 n° 52.

<sup>165</sup> *Rigot Dominique*, in Dallèves Louis/Foëx Bénédict/Jeandin Nicolas (éd.), Commentaire de la Loi de la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que des articles 166 à 175 de la Loi sur le droit international privé, Bâle 2005 (cité : CR LP – Auteur), art. 43 n° 20 ; *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, p. 125 ; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 14 ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 507 ; *Marchand/Hari*, p. 134.

lateur a estimé que la poursuite par voie de saisie était plus rapide<sup>166</sup>. Cette exception n'est toutefois applicable que pour les contributions périodiques en entretien<sup>167</sup>.

## ii. Atteinte au minimum vital du débiteur

Les contributions d'entretien versées par le débiteur doivent être décomptées dans son minimum vital<sup>168</sup> à la condition que celles-ci soient nécessaires au créancier d'entretien, ce qui est présumé<sup>169</sup>. Tel n'est pas le cas si le débiteur ne payait pas ces contributions d'entretien<sup>170</sup>, la charge de la preuve à cet égard revenant au débiteur. Par ailleurs, les contributions d'entretien doivent être payées régulièrement. En effet, s'il s'avère que les paiements ne sont qu'occasionnels, l'office ne doit tenir compte que d'un montant correspondant à une moyenne de ce qui a été acquitté pour la charge en question durant l'année précédant la saisie, à moins que le débiteur démontre dès le premier versement qu'il a l'intention de s'en acquitter régulièrement<sup>171</sup>.

La jurisprudence permet en outre au créancier d'entretien, dans certains cas exceptionnels, de porter atteinte au minimum vital du débiteur. Se fondant sur des motifs sociaux, elle tend à ce que le créancier d'entretien et le débiteur d'entretien soient tenus de se restreindre dans une même mesure<sup>172</sup>. Dans ce cadre, le minimum vital du débiteur peut être amputé dans une mesure identique à celui du créancier d'entretien qui ne dispose pas d'autres ressources pour assurer son minimum vital<sup>173</sup>. La jurisprudence admet que le créan-

<sup>166</sup> CR LP – *Rigot*, art. 43 n° 20.

<sup>167</sup> Pour plus de détails: *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 511.

<sup>168</sup> *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 126 s.

<sup>169</sup> CR LP – *Ochsner*, art. 93 n° 129; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 1.

<sup>170</sup> ATF 110 II 9; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 17; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 126 s.; Cpra – *Droit matrimonial – Pellaton*, art. 177 n° 19. En effet, pour être retenues, les charges composant le minimum vital doivent être effectivement payées: ATF 112 II 19; ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163; CR LP – *Ochsner*, art. 93 n° 82; *Tschumy*, JdT 2006 II 29. Dans ce cadre, CR LP – *Ochsner*, art. 93 n° 82 admet que la notion de charge comprend les contributions d'aliments dues par le débiteur.

<sup>171</sup> CR LP – *Ochsner*, art. 93 n° 84.

<sup>172</sup> ATF 105 III 53; ATF 107 III 75, JdT 1983 II 104; ATF 111 III 13, JdT 1987 II 79; ATF 116 III 10, JdT 1992 II 66; ATF 138 III 145, JdT 2012 II 505; CR LP – *Ochsner*, art. 93 n° 136; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 9; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 126; Cpra – *Droit matrimonial – Pellaton*, art. 177 n° 39; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 509.

<sup>173</sup> ATF 107 III 75, JdT 1983 II 104; ATF 111 III 13, JdT 1987 II 79; ATF 123 III 332, JdT 1999 II 61; CR LP – *Ochsner*, art. 93 n° 136; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 126; Cpra – *Droit matrimonial – de Weck-Imméle*, art. 163 n° 56.

Comme pour l'avis au débiteur, ce privilège ne s'applique pas aux collectivités publiques. A ce propos: ATF 106 III 18, JdT 1981 II 141; ATF 116 III 10, JdT 1992 II 66; ATF 138 III 145, JdT 2012 II 505; ATF 145 III 317, JdT 2020 II 273; CR LP – *Ochsner*, art. 93 n° 138; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 509.



cier a besoin de ces contributions d'entretien pour couvrir son propre minimum vital<sup>174</sup> notamment lorsque le créancier intente une poursuite pour recouvrer les arriérés de contribution d'entretien pour les douze mois précédant la réquisition de poursuite<sup>175</sup>.

Dans ce cas, les deux *minima* sont alors réduits de manière proportionnelle, selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Ressources du débiteur} \times \text{minimum vital du créancier}}{\text{Minimum vital du débiteur} + \text{minimum vital du créancier}} = \text{part saisissable du débiteur}^{176}$$

### iii. Participation privilégiée (art. 111 LP)

En dérogation aux règles ordinaires sur la participation à la saisie<sup>177</sup>, le conjoint, le partenaire enregistré, les enfants et la collectivité publique<sup>178</sup> peuvent requérir une participation privilégiée en vertu de l'art. 111 LP<sup>179</sup>. Le législateur a décidé d'offrir à dites parties l'opportunité de participer à la saisie au sens de l'art. 110 LP sans passer par la poursuite préalable, dans un délai de 40 jours après l'exécution de la saisie de base<sup>180</sup>. Au vu des facilités offertes aux créanciers d'entretien, le débiteur et les autres créanciers participant à la saisie ont le droit de s'opposer à la participation privilégiée<sup>181</sup>.

<sup>174</sup> ATF 111 III 13, JdT 1987 II 79; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 9; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 39; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 509.

<sup>175</sup> ATF 116 III 10, JdT 1992 II 66; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 509.

<sup>176</sup> ATF 111 III 13, JdT 1987 II 79; ATF 123 III 332, JdT 1999 II 61; Cpra – Droit matrimonial – *de Weck-Immelé*, art. 163 n° 56.

<sup>177</sup> Sur les règles ordinaires sur la participation à la saisie: *Tschumy*, JdT 2006 II 28 et 30; *Gilléron*, p. 268; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, pp. 145 s.

<sup>178</sup> Selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire, la collectivité publique peut réclamer une telle saisie. A ce propos: ATF 138 III 145; *Marchand/Hari*, p. 102. D'un avis contraire: *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, pp. 508 s.

<sup>179</sup> CR LP – *Tschumy*, art. 111 n° 1; *Tschumy*, JdT 2006 II 29; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 6; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, pp. 145 s.; *Gilléron*, p. 273; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 127 s.; Cpra – Droit matrimonial – *de Weck-Immelé*, art. 163 n° 53; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 508; *Marchand/Hari*, p. 102.

<sup>180</sup> CR LP – *Tschumy*, art. 111 n° 2; *Tschumy*, JdT 2006 II 34; *Gilléron*, p. 273; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 127 s.; *Marchand/Hari*, p. 102. Pour plus de détails sur le respect du délai de 40 jours, sur l'éventuelle prolongation ou restitution de ce délai, ainsi que sur l'obligation d'information de l'Office des poursuites: CR LP – *Tschumy*, art. 111 nos 3, 7 et 31; *Tschumy*, JdT 2006 II 34 et 37; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, pp. 146 et 148 s.; *Gilléron*, p. 273; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 508.

<sup>181</sup> Cette prérogative est offerte dans le but de pouvoir contester le bien-fondé des prétentions de celui qui requiert une telle participation et le faire examiner par une autorité judiciaire. A ce propos: CR LP – *Tschumy*, art. 111 n° 35; *Gilléron*, p. 273. Pour le déroulé de la procédure, CR LP – *Tschumy*, art. 111 nos 36 ss; *Tschumy*, JdT 2006 II 37 ss; *Gilléron*, pp. 273 ss; *Guillod/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 129; *Marchand/Hari*, p. 103.

Cette participation privilégiée est fondée sur des considérations d'équité. En effet, lorsque le créancier et le débiteur sont dans un rapport de dépendance particulier, il est *de facto* plus difficile pour le créancier d'agir contre le débiteur. Tel est notamment le cas d'un des époux créanciers de l'autre et des enfants<sup>182</sup>. La participation privilégiée constitue un droit personnel, bénéficiant uniquement aux créances issues du rapport de dépendance entre le créancier et le débiteur<sup>183</sup>.

En ce qui concerne les époux, en sus du fait que la créance doit être exigible et exister, cette prérogative ne concerne que les créances nées pendant le mariage<sup>184</sup>. Pour ce qui est des créances des enfants, il n'est pas contesté que sont dotées du privilège les créances résultant de l'obligation d'entretien (art. 276 et 285 CC), tout comme celles relatives à l'obligation de restitution (art. 326-327 CC). Toutefois, la question de savoir si les créances résultant de l'obligation d'entretien postérieure à la majorité de l'enfant au sens de l'art. 277 CC sont comprises dans les créances privilégiées est controversée. Nous estimons, tout comme la doctrine majoritaire, au vu de la *ratio legis* de la norme, que tel est bien le cas<sup>185</sup>. Le conjoint du débiteur et ses enfants ne peuvent enfin bénéficier de la participation privilégiée que si la saisie de base est exécutée pendant la durée du mariage, de l'autorité parentale ou dans l'année qui suit la fin de ces rapports<sup>186</sup>.

#### iv. Saisie prioritaire / « Vorfahrprivileg »

Selon la jurisprudence, le créancier d'entretien est prioritaire sur une cession de salaire ou une saisie préexistante en faveur d'un créancier ordinaire qui porterait atteinte au minimum vital du débiteur d'en-

<sup>182</sup> CR LP – *Tschumy*, art. 111 n° 1; *Tschumy*, JdT 2006 II 33; *Gilléron*, p. 272.

<sup>183</sup> CR LP – *Tschumy*, art. 111 n° 2; *Tschumy*, JdT 2006 II 35; *Burgat/Christinat/Guilloid*, in *Quelques actions en exécution*, p. 146; sur les conséquences de cette caractéristique sur la cessibilité et l'exercice des tiers/des héritiers de cette créance, CR LP – *Tschumy*, art. 111 n° 10 s.

<sup>184</sup> CR LP – *Tschumy*, art. 111 n° 13; *Tschumy*, JdT 2006 II 35; *Guilloid/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 128. Sont encore dotées de ce privilège les contributions d'entretien dues à titre provisionnel pendant le procès en divorce. A ce propos: CR LP – *Tschumy*, art. 111 n° 13; *Tschumy*, JdT 2006 II 35.

<sup>185</sup> CR LP – *Tschumy*, art. 111 n° 16; *Tschumy*, JdT 2006 II 36; *Burgat/Christinat/Guilloid*, in *Quelques actions en exécution*, p. 148; *Guilloid/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, pp. 128 s.

<sup>186</sup> ATF 72 I 151, JdT 1947 II 86; ATF 111 III 13, JdT 1987 II 79; CR LP – *Tschumy*, art. 111 n° 28 s.; *Tschumy*, JdT 2006 II 36; *Burgat/Christinat/Guilloid*, in *Quelques actions en exécution*, p. 147; *Guilloid/a Marca*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, p. 128; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 508; *Marchand/Hari*, p. 102. Pour plus de détails sur la computation du délai d'une année: *Tschumy*, JdT 2006 II 36 s.

retien<sup>187</sup>. Ce privilège repose sur l'idée que le créancier d'aliments devrait toujours disposer des sommes nécessaires à son entretien<sup>188</sup>.

Ce privilège améliore la situation du créancier d'aliments qui laisse passer le délai de l'art. 111 LP relatif à la participation à la saisie<sup>189</sup>. En effet, le créancier d'entretien bénéficie d'un privilège lorsqu'il s'avère, dans la première saisie, que (i) l'office des poursuites n'a pas tenu compte des contributions d'entretien dues par le débiteur, (ii) la contribution d'entretien est effectivement impayée et (iii) le créancier d'entretien a introduit une poursuite pour recouvrer les arriérés de pension pour une période allant jusqu'à une année précédant l'introduction de ladite poursuite<sup>190</sup>. Dit privilège n'est toutefois justifié que dans la mesure où il permet de mettre à disposition du créancier d'aliments des sommes nécessaires à son entretien<sup>191</sup>, ce qui est présumé<sup>192</sup>. La saisie privilégiée entraîne la saisie immédiate<sup>193</sup> au profit du créancier d'aliments du montant de la contribution d'entretien courante impayée. Dite saisie viendra en diminution de la saisie précédemment ordonnée au profit des créanciers ordinaires, voire entraînera la suppression de celle-ci<sup>194</sup>.

Il s'agit d'un droit strictement personnel du créancier d'aliments. La collectivité publique, en tant que cessionnaire légale, ne bénéficie pas de ce privilège. Cette exception s'explique par le conditionnement de la saisie privilégiée à la nécessité des contributions d'entretien pour subvenir aux besoins du créancier d'entretien. Or,

<sup>187</sup> ATF 80 III 65; ATF 89 III 65, JdT 1964 II 5; ATF 107 III 75, JdT 1983 II 104; CR LP – *Ochsner*, art. 93 n° 128; Cpra – Droit matrimonial – *de Weck-Immelé*, art. 163 n° 55; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 510.

<sup>188</sup> ATF 89 III 65, JdT 1964 II 5; *Burgat/Christinat/Guillod*, in *Quelques actions en exécution*, pp. 149 s.; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 510.

<sup>189</sup> Normalement, dans un tel cas, le créancier d'aliments devrait se laisser opposer la retenue opérée en faveur des créanciers ordinaires, en attendant la fin de la première série pour pouvoir participer à la suivante. *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 510.

<sup>190</sup> ATF 84 III 29, JdT 1958 II 39; ATF 107 III 105, JdT 1983 II 104; CR LP – *Ochsner*, art. 93 n° 128; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 510.

<sup>191</sup> ATF 89 III 65, JdT 1964 II 5; ATF 107 III 105, JdT 1983 II 104; ATF 111 II 13; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 510.

<sup>192</sup> CR LP – *Ochsner*, art. 93 n° 129.

<sup>193</sup> Soit sans attendre la fin de la série en cours.

<sup>194</sup> ATF 107 III 105; CR LP – *Ochsner*, art. 93 n°s 128 et 134; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 510. CR LP – *Ochsner*, art. 93 n° 135 précise qu'il s'agit d'un véritable privilège, qui diffère toutefois de celui de l'art. 219 LP.

si l'entretien du créancier est déjà couvert par les avances de la collectivité publique, la condition de nécessité n'est pas remplie<sup>195, 196</sup>.

- v. Réduction de la durée du sursis à la réalisation (art. 123 al. 2 et 219 al. 4 LP)

Lorsque la poursuite est requise en raison de prétentions colloquées en première classe – ce qui est le cas de certaines contributions d'entretien – et que les conditions d'application du sursis moyennant le versement d'acomptes sont remplies<sup>197</sup>, la vente ne peut être renvoyée de plus de 6 mois (art. 123 al. 2 LP), en dérogation aux règles ordinaires<sup>198</sup>.

- vi. Collocation privilégiée en première classe (art. 146 et 219 al. 4 let. c LP)

En cas de faillite du débiteur d'entretien, les créances pécuniaires d'entretien et d'aliments échues dans les 6 mois précédant l'ouverture de la faillite sont colloquées en première classe (art. 219 LP)<sup>199</sup>. Tel est également le cas si, dans la poursuite par voie de saisie, la réalisation ne suffit pas à désintéresser tous les créanciers (art. 146 al. 2 LP, qui renvoie à l'art. 219 LP)<sup>200</sup>.

<sup>195</sup> De plus, on ne saurait normalement admettre que l'existence de la collectivité publique est remise en cause par le versement de ces contributions. ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147; ATF 145 III 317, JdT 2020 II 273; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 510.

<sup>196</sup> Toutefois, si la collectivité publique agit en tant que représentante du créancier d'aliments en vertu d'une procuration, elle peut en principe faire valoir ce droit au nom du créancier d'entretien. ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147; ATF 145 III 317, JdT 2020 II 273; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 510.

<sup>197</sup> Sur les règles ordinaires relatives au sursis à la réalisation des biens saisis: *Gilléron*, p. 299; *Stoffel/Chabloz*, p. 185. Sur la condition de la collocation en première classe, le rattachement des contributions d'entretien à dite classe, et les conséquences du respect de ces conditions: *Gilléron*, p. 299; *Marchand/Hari*, pp. 111 s.

<sup>198</sup> Sur les effets ordinaires de dite institution: *Gilléron*, p. 299; *Marchand/Hari*, pp. 111 s.

<sup>199</sup> CR LP – *Rey-Mermet*, art. 146 n° 21; *Tschumy*, JdT 2006 II 29; *Stoffel/Chabloz*, p. 350; Cpra – Droit matrimonial – *de Weck-Immelé*, art. 163 n° 54. La doctrine majoritaire (CR LP – *Jeanneret*, art. 219 n° 21; *Stoffel/Chabloz*, p. 350) considère que ce privilège vaut pour tous les types de contribution d'entretien découlant du droit de la famille, et peut être étendu aux prétentions d'aliments découlant des art. 328 ss CC. Cependant, certains auteurs (*Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 511) affirment que les contributions d'entretien versées sous forme de capital ne bénéficient pas de ce privilège.

<sup>200</sup> CR LP – *Rey-Mermet*, art. 146 n° 21; *Tschumy*, JdT 2006 II 29; Cpra – Droit matrimonial – *de Weck-Immelé*, art. 163 n° 54. Sur le principe cardinal du droit de la faillite de l'égalité entre les créanciers, et ses exceptions: *Stoffel/Chabloz*, pp. 345 ss.

- vii. Introduction de poursuites à l'encontre d'un débiteur en règlement amiable des dettes (art. 334 al. 3 LP)

Durant un sursis découlant d'un règlement amiable des dettes, des poursuites peuvent être introduites lorsqu'elles tendent à satisfaire des contributions d'entretien, en dérogation aux règles ordinaires applicables (art. 334 al. 3 LP)<sup>201</sup>.

## 2. *De la coordination entre l'avis au débiteur et la LP*

### a. *Avantages de la procédure de l'avis au débiteur*

La mesure de l'avis au débiteur présente tout d'abord pour le créancier l'avantage de la simplicité. En effet, contrairement au régime ordinaire de l'exécution forcée, le créancier d'aliments n'est pas soumis à la procédure préalable des poursuites<sup>202</sup>. Par ailleurs, l'ayant droit n'a pas besoin de recommencer la procédure à l'échéance de chaque contribution d'entretien future<sup>203</sup>, étant donné que contrairement la saisie – dont la durée maximale est d'un an – la validité de l'avis au débiteur n'est pas limitée dans le temps<sup>204</sup>. Le concours d'autres créanciers saisissants est enfin exclu<sup>205</sup>.

### b. *Questions sur la coordination*

De nombreuses questions se posent dans le cadre de la coordination entre l'avis au débiteur et la LP. La première consiste en la question de savoir si une requête d'avis au débiteur peut être introduite alors que des mesures d'exécution forcée sont déjà en cours concernant la créance d'entretien ou d'autres créances : cette possibilité est ouverte<sup>206</sup>.

<sup>201</sup> Sur les règles ordinaires applicables : *Gilléron*, p. 643 ; *Marchand/Hari*, p. 309.

<sup>202</sup> Le créancier n'a donc pas besoin de faire notifier un commandement de payer, ni d'observer les délais nécessaires à l'exécution d'une saisie. ATF 110 II 9 ; arrêt du TF 5A\_158/2020 du 21 décembre 2020 ; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 2 ; *Meier/Stettler*, p. 769 ; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 7 ; *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 437 ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 491.

<sup>203</sup> ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147 ; Tribunal cantonal du canton de Fribourg 101 2018 385 du 24 janvier 2019 ; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 2 ; *Ibid.* – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 1 ; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 18 ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 491.

<sup>204</sup> ATF 137 III 193, JdT 2012 II 147 ; *Tschumy*, JdT 2006 II 26 ; CR-CCI – *Chaix*, art. 177 n° 14 ; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 16 ; BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 4a ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 491.

<sup>205</sup> ATF 110 II 9 ; arrêt du TF 5A\_221/2011 du 31 octobre 2011 ; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 491.

<sup>206</sup> *Deschenaux/Steinauer/Baddeley*, p. 438.

Par ailleurs, la question de savoir quelle mesure de l'avis au débiteur ou de la LP doit avoir la priorité est controversée. Tant le but de l'avis au débiteur que son rang de *lex specialis* par rapport à la LP vont dans le sens de privilégier l'avis au débiteur<sup>207</sup>. Dans ce cadre, l'avis au débiteur remplacerait une procédure de mainlevée définitive suivie d'une saisie<sup>208</sup>. Toutefois, certains auteurs précisent que ceci ne vaudrait que lorsque l'objet de l'avis est relativement saisissable (art. 93 al. 1 LP), comme le salaire<sup>209</sup>. A l'inverse, d'autres auteurs prétendent que la saisie est toujours prioritaire à l'avis au débiteur, même lorsqu'elle intervient après dit prononcé<sup>210</sup>.

Si l'on suit le premier courant, l'existence d'une saisie n'empêcherait pas de prononcer un avis au débiteur<sup>211</sup> :

- Dans l'hypothèse où la contribution d'entretien a été fixée avant la saisie, ceci ne pose normalement pas de problème. En effet, le montant de l'obligation alimentaire doit normalement être pris en compte par l'office pour calculer le minimum vital<sup>212</sup>. Dans cette hypothèse, l'avis ne sera exécutable que jusqu'à concurrence de la fraction adéquate du revenu insaisissable<sup>213</sup>. Tel n'est toutefois pas le cas si le débiteur ne paie pas, ou de manière volontairement occasionnelle, ces contributions d'entretien<sup>214</sup>. Dans de telles hypothèses, le débiteur d'entretien doit solliciter de l'Office qu'il recalcule son minimum vital en y ajoutant le montant objet de l'avis, ce qui réduira le montant saisi<sup>215</sup>. La contribution d'entretien ne doit toutefois être soustraite du minimum vital insaisissable

<sup>207</sup> ATF 110 II 9; *Tschumy*, JdT 2006 II 27 s.; CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 6; *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, p. 124; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 19; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 4; *Ibid.* – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 5; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, pp. 501 s.

<sup>208</sup> BSK ZGB I – *Fountoulakis/Breitschmid/Kamp*, art. 291 n° 5.

<sup>209</sup> CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 17; *Meier/Stettler*, p. 770. Selon CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 19, si la créance est entièrement saisissable, la saisie d'une telle créance ne pouvant être revue, cette dernière doit être considérée comme prioritaire, du moins lorsque l'avis au débiteur intervient après.

<sup>210</sup> Opinion relevée in BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 6.

<sup>211</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 6; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 19; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 4.

<sup>212</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177, n° 6; *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, pp. 126 s.; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 4.

<sup>213</sup> CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 17; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 4.

<sup>214</sup> ATF 110 II 9; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 17; *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, pp. 126 s.; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 19.

<sup>215</sup> ATF 110 II 9; *Tschumy*, JdT 2006 II 28; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 17; *Guillod/a Marca*, in Droit de la famille et nouvelle procédure, pp. 126 s.; Cpra – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 19.

du débiteur que dans la mesure où elle est nécessaire à l'entretien du créancier d'aliments, ce qui est présumé<sup>216</sup>.

- Quelques problèmes pratiques peuvent se poser lorsque la contribution d'entretien n'a pas été fixée au moment de la saisie. Dans ce cas, il risque d'y avoir une différence entre le montant retenu par le juge, lequel se fonde sur des critères propres au droit de la famille, et celui fixé par l'office à titre de charge d'entretien dans le calcul du minimum vital du débiteur. Dans une telle hypothèse, l'avis au débiteur ne sera exécuté qu'à concurrence du montant calculé par l'office dans le minimum vital du débiteur<sup>217</sup>.

Par contre, si la saisie est postérieure à l'avis, elle ne pourra porter que sur la part de revenu qui dépasse le minimum vital comprenant les aliments objets de l'avis. Elle ne pourra porter atteinte à ce dernier, sous réserve d'une éventuelle réduction proportionnelle si la saisie a lieu au profit d'un créancier d'aliments qui peut entamer le minimum vital du débiteur<sup>218</sup>.

Les mêmes principes s'appliquent en matière de séquestre<sup>219</sup> : si la créance du débiteur face au tiers débiteur est déjà exigible mais non encore acquittée, le créancier d'entretien pourra suivre la voie du séquestre tendant à la constitution de sûretés<sup>220</sup>. *A contrario*, si la créance n'est pas encore exigible, le créancier pourra requérir une constitution de sûretés au sens de l'art. 292 CC, voire un séquestre au sens des art. 271 ss LP.

Quant à la faillite du débiteur d'aliments, ses effets sur l'avis au débiteur sont controversés. Elle demeure en général sans incidence sur l'avis au débiteur<sup>221</sup>. Toutefois, certains auteurs plaident que l'avis ne produirait ses effets que si la créance avisée est relativement saisissable (art. 93 al. 1 et 197 LP). En revanche, si la créance avisée tombe entièrement dans les actifs de la masse, l'avis ne saurait subsister, ce qui ne serait le cas si on admet, comme certains auteurs, la priorité de l'avis sur la faillite<sup>222</sup>.

<sup>216</sup> ATF 130 III 45; CR LP – *Ochsner*, art. 93 n° 129; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 17.

<sup>217</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 6; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 4; *Leuba/Meier/Papaux van Delden*, p. 502.

<sup>218</sup> *Tschumy*, JdT 2006 II 27 s.; CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 18; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 7.

<sup>219</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 6.

<sup>220</sup> *Cpra* – Droit matrimonial – *Pellaton*, art. 177 n° 32. On peut notamment penser au cas de séquestre de l'art. 271 ch. 6 LP lorsque le créancier d'entretien est titulaire d'un jugement fixant les contributions d'entretien à l'encontre du débiteur d'entretien.

<sup>221</sup> CR-CC I – *Chaix*, art. 177 n° 6; BSK ZGB I – *Schwander*, art. 177 n° 13.

<sup>222</sup> CR-CC I – *Bastons Bulletti*, art. 291 n° 20.

Dans le cas d'une faillite du tiers débiteur, la question de la collocation de la créance d'entretien selon l'art. 219 al. 1<sup>er</sup> let. a LP est délicate et controversée<sup>223</sup>.

#### ***IV. Conclusion***

Destinés à l'exécution des contributions d'entretien, l'avis au débiteur et les procédures d'exécution forcée comportent de nombreux points de contact. Si la volonté affichée du législateur et de la jurisprudence est de simplifier le recouvrement desdites créances, il existe de nombreuses controverses, ainsi que certains problèmes de coordination, qui peuvent entraver les créanciers dans leurs démarches. Malgré tout, il en résulte un système relativement complet, juste et abouti permettant aux créanciers d'entretien d'obtenir efficacement l'exécution de ces créances afin de couvrir au plus vite leurs besoins les plus essentiels.

---

<sup>223</sup> BSK ZGB I – Schwander, art. 177 n° 14.